

Le décès à l'hôpital: règles et recommandations à l'usage des personnels

Marc DUPONT
Annick MACREZ

2012
PRESSES DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES EN SANTÉ PUBLIQUE

► INTRODUCTION

Mourir à l'hôpital n'est plus, comme c'était le cas jadis, une exception réservée aux pauvres et misérables dépourvus d'un foyer ou d'un entourage. Aujourd'hui en France, selon l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), près de 70 % des décès ont lieu dans un établissement de soins ou d'hébergement médicalisé¹ (tableau 1). Cette proportion est encore plus importante dans les grandes villes. Quel que puisse être le « vieillissement de la mort » (on meurt de plus en plus vieux dans nos sociétés)², les décès à l'hôpital concernent toutes les catégories sociales et tous les âges.

Tableau 1. Répartition des lieux de décès en France selon le sexe, l'âge, le statut matrimonial et les causes médicales de décès, année 2008 (%)

	Total effectifs	Hôpital		Domicile		Maison de retraite (%)		Autres lieux* (%)		Total (%)
		Effectifs	(%)	Effectifs	(%)	Effectifs	(%)	Effectifs	(%)	
Ensemble	543 149	312 354	57,5	144 780	26,7	59 088	10,9	26 927	5,0	100,0
Sexe										
Homme	277 608	—	60,3	—	26,8	—	6,7	—	6,1	100,0
Femme	265 541	—	54,5	—	26,5	—	15,3	—	3,7	100,0
Âge										
< 40	17 935	—	49,4	—	25,9	—	0,3	—	24,4	100,0
40-69	124 459	—	62,1	—	28,7	—	1,5	—	7,6	100,0
70-79	112 984	—	65,7	—	24,7	—	5,9	—	3,7	100,0
80-89	192 121	—	58,2	—	25,0	—	13,8	—	3,1	100,0
90+	95 650	—	42,0	—	29,8	—	25,1	—	3,0	100,0

1. Cette proportion s'est stabilisée depuis les années 1990 après une longue évolution : en 1964, 75 % des décès avaient encore lieu dans un logement (*Le Nouvel Économiste*, n° 1514, 25 au 31 mars 2010).

2. Désormais, la mort frappe très majoritairement des personnes âgées dont les proches (conjoint, enfant, frère ou sœur, voire père ou mère) sont de plus en plus âgés. La mort des proches parents est un ensemble d'événements qui prend place au seuil de la vieillesse, voire en pleine vieillesse. Dans un avenir pas très éloigné, les décès se concentreront encore plus à des âges très élevés (voir notamment M.-F. Bacqué, « Augmentation de la longévité, multiplication des deuils : les nouveaux « vieux » sont aussi de grands endeuillés », *Études sur la mort*, vol. 126, n° 2, 2004, p. 149-158).

Total effectifs	Hôpital		Domicile		Maison de retraite (%)		Autres lieux* (%)		Total (%)
	Effectifs	(%)	Effectifs	(%)	Effectifs	(%)	Effectifs	(%)	
Statut matrimonial									
Marié	217 831	—	64,8	—	26,1	—	4,9	—	4,2 100,0
Veuf	205 823	—	52,4	—	26,0	—	18,6	—	3,1 100,0
Divorcé	42 177	—	57,7	—	29,3	—	6,9	—	6,1 100,0
Célibataire	77 318	—	50,6	—	28,7	—	9,2	—	11,5 100,0
Cause de décès									
Maladies	494 969	—	58,7	—	26,3	—	11,3	—	3,6 100,0
Causes traumatiques	33 266	—	37,8	—	34,5	—	5,6	—	22,0 100,0
Autres	14 914	—	61,8	—	23,3	—	8,7	—	6,2 100,0

Source : INSERM, CépiDC, Observatoire national de la fin de vie, *Rapport 2011*.

* Voie publique et autres lieux.

Les projections démographiques indiquent que le nombre annuel de décès dans notre pays va s'accroître de façon significative au cours des prochaines années³. Cet aspect des choses mérite forcément l'attention, même si une incertitude existe sur l'impact de cette évolution programmée : des modalités alternatives des pratiques feront-elles que l'on décédera moins à l'hôpital, rejoignant ainsi le souhait de la plupart de nos concitoyens⁴? Les corps des patients décédés seront-ils davantage transférés, hors l'hôpital, vers des lieux privés ? Ou, au contraire, l'hôpital conservera-t-il sa fonction actuelle et doit-il en conséquence s'organiser dès à présent dans la perspective de cette situation nouvelle ?

En tout état de cause, les données statistiques témoignent du fait que la mort, de même d'ailleurs que la naissance, a quitté en grande partie, et peut-être définitivement, la sphère du domicile privé. L'hôpital est devenu, sans qu'on en soit plus ou moins conscient, le dernier refuge de la plupart de nos contemporains : il est le lieu où l'on lutte pour la vie, mais aussi celui où l'on vient mourir.

3. Dans les années à venir, il faut s'attendre à une importante hausse du nombre des morts. Ainsi, le nombre annuel de décès devrait commencer à s'élever dès maintenant pour atteindre plus de 750 000 d'ici une trentaine d'années. En 2049, la France devrait compter 773 000 décès (contre 530 900 en 2005). Selon ces projections, le nombre de décès devrait connaître une hausse de près de 50 % d'ici 2050 (A. Monnier, S. Pennec, « La mort est au centre de la vieillesse », communication à la XXXIV^e conférence générale de la population, INED, UIESP, non publiée ; J. Wolf, *Des corps morts à l'hôpital : transformations des pratiques professionnelles et enjeux anthropologiques*, École des hautes études en sciences sociales, p. 275).

4. Selon un rapport de l'Académie de médecine (mars 2001), 70 % des Français interrogés souhaitaient mourir à leur domicile. Cette donnée semble stable malgré le développement des politiques de santé visant à encourager le maintien à domicile (voir le rapport 2011 de l'Observatoire national de la fin de vie, *Fin de vie, un premier état des lieux*, La Documentation française, p. 85 et les différents travaux qui y sont cités). Les évolutions en la matière ne seront pas dépourvues d'incidence sur les modalités de prise en charge par les lieux d'accueil des morts, face à l'afflux soutenu de défunts attendu pour les décennies à venir.

Des études récentes ont montré également que, dans la plupart des cas, les patients y décèdent seuls, uniquement entourés par les soignants, et ceci même lorsqu'est prévisible la mort prochaine⁵.

Plusieurs raisons ont été avancées pour expliquer cette évolution : l'image et la présence de la mort, devenues dans nos sociétés bien moins supportées que naguère⁶, l'éclatement des familles et le travail des femmes qui, le plus souvent, ont mis un terme à l'assistance à domicile jusqu'alors assurée par les membres de la famille, la médicalisation des derniers moments de la vie...

Enfin, l'hôpital est un lieu où sont soignés les malades en détresse vitale et ceux qui sont atteints des pathologies les plus graves : les décès ne peuvent y être considérés *a priori* comme des échecs de la médecine ou le résultat de prises en charge défaillantes.

Tout ceci concourt, même si le terme peut paraître brutal, à faire aujourd'hui de la prise en charge des personnes mourantes, puis décédées, et de l'accompagnement de leurs familles une véritable activité hospitalière. L'hôpital remplit une fonction sociale considérable à ce titre.

Le présent ouvrage avait initialement été rédigé, dans ses trois premières versions publiées aux éditions de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (en 1997, 2002, 2007), afin de répondre à une demande convergente de nombreuses équipes de cet établissement de santé universitaire, qui, dans l'exercice des différents métiers de l'hôpital, affrontent les décès, parfois rarement, parfois de façon quotidienne.

Il avait été jugé nécessaire de doter les différents personnels d'un recueil regroupant d'une manière accessible et complète, à la fois les principales règles à caractère juridique qui s'imposent dans la prise en charge des personnes décédées, et de repères professionnels dans les conduites administratives et soignantes au sens large.

Parallèlement, le « matériel » entourant le décès au sein des hôpitaux avait été repensé et actualisé : les registres, modèles de documents administratifs, petits objets d'identification et de dépôt, qui avaient peu évolué depuis de nombreuses années, méritaient une refonte et une remise en forme homogène.

Le champ de l'ouvrage a été élargi, au-delà de l'hôpital public, à l'ensemble des établissements de santé privés et, indirectement, aux institutions médico-sociales telles que les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ces différents établissements ne relèvent pas toujours d'une réglementation précise en la matière. Pour la plupart, ils ne disposent pas de

5. Un quart des personnes seulement (24%) meurent entourées de leurs proches (E. Ferrand, « Circumstances of death in hospitalized patients and nurses' perceptions », *Archives of Internal Medicine*, 2008).

6. Le thème du « déni de la mort » (la mort « tabou », tue et non exposée), comme attitude largement partagée par nos sociétés développées, a, semble-t-il, été développé pour la première fois en 1955 par Geoffroy Gorer (« Pornography of death », in *Death, Grief and Mourning in contemporary Britain*, Londres, Cresset Press, 1965, trad. française G. Gorer, « Pornographie de la mort », in *Ni pleurs ni couronnes*, EPEL, 1995), puis porté par les travaux de Philippe Ariès en France.

chambre mortuaire, ne pratiquent pas de prélèvements et ne sont pas confrontés aux décès en service d'urgences. Pour autant, ils ne sont pas sans rencontrer des situations comparables lors du décès de leurs patients et leurs équipes devraient trouver dans les pages qui suivent des indications utiles pour leurs organisations.

Dans ses versions précédentes, l'ensemble de ce travail avait été mené à partir du support actif et critique constitué par un groupe de réflexion multi-professionnel.

L'esprit de ce travail collectif a été conservé dans cette nouvelle édition, avec la volonté de disposer de regards croisés sur toutes ces questions, en faisant référence aux situations concrètes comme aux réflexions savantes (de nombreux travaux, et de grande qualité, ont enrichi le sujet au cours des dernières années : citons ceux de Judith Wolf, de Dominique Memmi, de Pascale Trompette, de Marie-Frédérique Bacqué...), et en recherchant une rédaction pédagogique.

Son postulat est que l'accompagnement des décès doit aujourd'hui se concevoir dans le cadre d'une prise en charge globale du malade et de sa famille, associant des compétences diverses, mais complémentaires. Il rejoint le souhait récemment exprimé par l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), dans un rapport remarquable, que cesse « le déni de la mort dans les établissements hospitaliers⁷ », qu'entre les deux conceptions actuelles de l'activité mortuaire — « dans le premier cas, celle-ci est conçue comme le lieu de dépôt des corps en l'attente d'un transfert, alors que dans le second cas, l'activité mortuaire se conçoit comme la partie finale d'un parcours hospitalier par les soins apportés au corps du défunt et l'accompagnement des familles et des proches » —, la seconde vienne à s'imposer⁸.

Enfin, cette prise en charge est traditionnellement organisée par l'intervention successive des différents professionnels qui exécutent ces tâches, jusqu'à récemment peu valorisées, souvent dans une grande solitude. L'ambition de ce travail est de mettre en lumière cette fonction sociale de première importance, et difficile, assumée discrètement par les équipes hospitalières, et de lui restituer toute sa place.

L'ouvrage se limite aux pratiques et références *post mortem*. La fin de vie des patients, les soins spécifiques dispensés dans ces circonstances, tout le travail d'assistance et de réconfort des mourants ne sont qu'évoqués.

Mais il existe une continuité nécessaire des soins et de l'accompagnement des familles, du côté de la vie et du côté de la mort. Si, par définition, le cadavre n'est plus une personne, le corps de la personne morte doit être protégé au nom de cette personne qu'il incarnait.

À l'évidence, la réflexion — essentielle à nos yeux — sur l'accompagnement des mourants, et notamment sur la dispensation de soins palliatifs, a beaucoup progressé au cours des dernières années. Aussi, une nouvelle présentation des recommandations dans ce domaine, qui fait l'objet d'une abondante littérature,

7. F. Lalande, O. Veber, *La mort à l'hôpital*, Inspection générale des affaires sociales, p. 84.

8. *Ibid.*

ne répondrait ici qu'à un souci d'exhaustivité. La vision d'ensemble a ainsi en partie été sacrifiée au souci d'aborder de façon concise l'après-décès, qui, jusqu'à présent, a rarement été exposé de façon systématique.

Le devoir d'accompagnement des mourants, l'organisation, dans le plus grand respect des personnes, de la fin de vie à l'hôpital sont aujourd'hui reconnus à part entière dans les bonnes pratiques soignantes.

Il s'agit d'une évolution essentielle : au sein des institutions hospitalières, quelle que soit leur taille ou leur spécialité, le décès doit être entouré de toute l'attention et la sollicitude possibles. Il n'est pas anodin que, dès son second article, le code de déontologie médicale énonce que « le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort ». Les devoirs qui découlent de cet article doivent en fait être partagés par l'ensemble des personnels hospitaliers.

Ils vont de la dignité entourant les pratiques *post mortem* sur le corps du défunt à l'accompagnement et au réconfort vigilant des familles et des proches. Ces obligations sont certes lourdes à porter et dépassent le champ des soins aux vivants. Mais c'est seulement ainsi que l'hôpital peut être et demeurer un lieu d'humanité.

La façon dont l'hôpital traite la mort est un traceur fidèle du respect des malades et de la qualité des soins⁹.

On trouvera ci-après, en dix chapitres traitant d'un moment ou d'un aspect particulier de la prise en charge *post mortem* à l'hôpital, à la fois un exposé détaillé sur les règles en vigueur et sur les façons de procéder qui paraissent recommandables et une présentation plus accessible des repères essentiels auxquels doivent se référer les professionnels hospitaliers.

Le terme « professionnel » est ici employé à dessein. Il importe en effet que, dans toutes les conduites adoptées à l'occasion d'un décès, les agents qui sont amenés à recevoir et informer les familles, à procéder à des actes dont les conséquences seront importantes au plan de l'état civil, pour l'organisation des obsèques ou pour les suites médico-légales, puissent les accomplir avec une grande sécurité des gestes et sans l'appréhension de mal faire par ignorance.

Pour autant, tout en respectant les règles du droit, la légitimité des recommandations de bonne pratique, lorsqu'elles existent, et la qualité de « prestations de service mortuaire », il a semblé important d'éviter toute affirmation péremptoire en cette matière où les sensibilités et les façons de voir sont, sur certains points, diverses.

Les opérations mortuaires et funéraires ont beaucoup changé au travers des temps. Les survivants les envisagent parfois par référence à des conceptions qui leur sont propres et auxquelles ils tiennent, et qui sont éminemment respectables. L'hôpital, qui est en partie le lieu de leur déroulement, doit écouter et s'adapter, dans toute la mesure du possible, aux demandes des familles.

9. *Ibid.*, p. 85, selon la Haute Autorité de santé.

La médicalisation de la mort résulte d'une demande plus ou moins implicite de nos contemporains. Elle ne doit pas conduire, par excès de professionnalisme, à des prises en charge qui deviendraient « inhumaines » dans leur stricte conformité technique.

Des auteurs éminents ont évoqué ce risque, voici maintenant plus d'une trentaine années, dans une période où les réflexions sur la mort ont été renouvelées dans nos sociétés¹⁰.

Ainsi de Norbert Elias soulignant que « Jamais dans l'histoire de l'humanité, les mourants n'ont été relégués derrière les coulisses, hors de la vue des vivants, de manière aussi hygiénique ; jamais auparavant, les cadavres n'ont été expédiés de la chambre mortuaire au tombeau de manière aussi inodore, ni avec une telle perfection technique¹¹. » Ou encore de Claudine Herzlich exposant que « L'occultation de la mort, que l'on commençait alors à dénoncer, réside d'abord dans cette relégation des mourants dans le cadre de l'hôpital où la mort n'est plus pensée et prise en charge selon les catégories de l'exceptionnel et du sacré, mais selon celles du "faire" et de l'efficacité d'une part, de la routine et du quotidien d'autre part¹². »

Cette mise en garde effectuée, et une fois admis que tous les cas concrets auxquels sont confrontés les personnels hospitaliers ne peuvent être envisagés dans un ouvrage, il appartiendra à chacun ou à chaque équipe, en regard des lignes de référence qui sont ici présentées, d'agir en son âme et conscience.

10. Dans son ouvrage devenu un classique, *La mort et l'Occident de 1300 à nos jours* (Gallimard, 1983), l'historien M. Vovelle a souligné l'extraordinaire progression des publications sur la mort au milieu des années 1970 en Europe et, quinze ans auparavant, dans les pays anglo-saxons (p. 741 et suiv.).

11. N. Elias, *La solitude des mourants*, C. Bourgois, p. 37.

12. « Le travail de la mort », *Annales-Économies-Sociétés-Civilisations*, janvier-février 1976, 31^e année, n° 1, p. 197-217.

Index

A

Abandon de corps, 120
Accident de la route, 28
Accident médical, 26, 48-50
Accidentés du travail, 172-173, 358, 380
Accompagnants, 11
Accompagnement, 10-11, 60-66, 80-82, 88-90, 108-118, 128, 355-356
Acte de décès, 140-141, 143-144
Aides-soignants, 224-226
Alerte sanitaire, 172
Anatomie pathologique, 214, 367
Annonce du décès, 16-22, 35, 189-190
Anonymat, 179
Argent, 38
Association de parents, 113
Assurance-vie : 55-56
Attentats, 60-61
Aumôniers : v. ministres du culte
Autopsie judiciaire, 164, 166, 173, 367, 376-382
Autopsie médicale, 82, 89, 126-128, 239-240, 367-369, 381
Autopsie virtuelle, 342
Avis d'aggravation, 14-15
Avis de décès, 17
Ayants droit, 43-48, 50

B

Bénévoles, 13
Biens, 408-442
Bijoux, 27, 37-38, 408, 416, 418

Bloc opératoire, 26, 50, 328

Bracelet d'identité, 32, 125, 220

C

Cahier d'accouchement, 104
Capital décès, 300
Carte de donneur, 350
Catastrophes, 53, 60-61, 65-66, 201, 206
Cellule d'assistance psychologique, 65-66
CepiDC (Inserm), 156-160
Cercueil, 124-125, 148, 180-181, 219, 236, 260-262, 272
Certificat d'accouchement, 94-99, 120-121
Certificat d'hérité, 428-429
Certificat de décès, 32-33, 51, 151-161, 173
– électronique, 154-155
Certificat médical, 50-51, 95-96, 141, 151-152
Chambre funéraire, 199, 208, 212, 271
Chambre mortuaire : 196-246
– accès, 208-211
– aménagement, 207-212, 229-232
– établissement multi-sites, 197
– frais de dépôt, 203, 244-246
– hygiène, 209, 230-232, 375
– mort périnatale, 119-128
– règlement intérieur, 207-208
– salle de préparation des corps, 230-232
– statut, 200

- Charte d'accueil des familles des victimes de la violence routière, 28
Clefs (du patient décédé), 416
Compagnies d'assurance, 54-56, 381
Comptable public, 419-421
Consentement au prélèvement, 125-126, 346-351, 378-379
Conservation du corps, 124
Consignation, 431
Constat de décès, 16, 32, 175
Constat de la mort (préalable au prélèvement), 338-340, 352
Contrat d'obsèques, 285
Convention de coordination interhospitalière, 128, 202-203, 205
Coordination hospitalière, 354, 356-357
CORRUS, 167
CRCI (commission régionale de conciliation et d'indemnisation), 381
Crémation, 102, 121, 123, 148, 204, 236, 285, 310-312, 382
Critères de la mort, 140-141
Cryogénérisation, 210
- D**
Déchets, 233-235
Déclaration du décès, 142-145, 148
Délai de conservation du corps, 125, 149-150, 204
Dépositoire, 197-198
Dépôt des biens du patient, 412-418
Dépôt feint, 413
Désintérêtissement, 306-309, 440-442
Deuil, 63-66, 108, 315, 328
Dignité, 10, 23, 123, 226
Don du corps, 180, 340, 396-404
Dossier médical, 33, 43-59, 373
Droits sociaux (mort périnatale), 116-117
- E**
Échantillons biologiques, 383-384
Effets personnels, 408-409
Enfant sans vie, 94-103, 120
État-civil, 94-103, 140-190
- F**
Fermeture du cercueil, 148-149, 163, 219-221, 272-273
Fiche d'identification, 32
Fin de vie (procédures judiciaires), 169-171
Fœtus, 101-102, 120
Fonctionnaires de police (surveillance des opérations funéraires), 258-259
Formation (des professionnels), 111-112, 226, 248-254
Frais de séjour, 118, 417
- G**
Génétique, 51-52
- H**
Habillage, 25, 38-39, 177, 213-214
Héritiers, 422-429
Hospitalisation à domicile, 144-145
Housse d'ensevelissement, 181, 272
- I**
Identification, 40-41, 143, 175-176, 178, 256, 259
Image (respect de l'), 52-53
Infections nosocomiales, 57-58
Information de l'entourage, 14, 16, 18-20, 42-53, 80-81, 112-113, 123, 204, 285, 351, 371, 422-423
Inhumation, 102, 121, 123, 125, 148, 163, 187, 203, 310-312
Institut médico-légal, 164, 166
Interruption de grossesse, 109
Invalides de guerre, 342
Inventaire, 37-39, 410-411, 414-418
- L**
Levée de corps, 219-221
Liste des opérateurs funéraires, 187, 208, 211-212
Livret de famille, 100
Livret d'information, 68-69, 187
- M**
Maintien du corps dans l'unité de soins, 34-36

- Majeur protégé, 350
- Maladies professionnelles (voir
Accidentés du travail),
- Maladies transmissibles, 29, 41,
57-58, 167, 179-185, 198, 201,
216, 235-243, 272, 277, 371-372
- Maltraitance, 62, 84, 162
- Mandataire judiciaire à la protection
des majeurs, 437-439
- Maquillage, 24
- Médecin traitant, 54, 145, 190
- Médiateur médical, 21
- Militaire, 18, 342
- Mineur, 47, 62, 80-103, 350
- Ministres du culte, 28, 69, 212, 317
- Mise en bière, 30, 69, 148, 156, 160,
165, 175, 180-185, 197-199, 219-
221, 241, 256-260, 263-279, 285-
297, 321, 401, 461, 466-467
- Mort fœtale, 92-93, 105
- Mort *in utero*, 109-110
- Mort inattendue du nourrisson, 84-90
- Mort périnatale, 91-128
- Mort violente ou suspecte, 21, 25,
162-171, 175, 357-358, 373
- Moulage, 218
- N**
- Nettoyage de la chambre, 41
- Neutralité, 292-293, 306-309
- Notice d'information des familles,
68-69, 187
- NRBC (risque nucléaire, radiologique,
biologique ou chimique),
29-31, 235-243
- O**
- Objets abandonnés, 409
- Obsèques :
- contrats d'obsèques, 285-286
 - délais, 125, 149-150, 165, 172,
220, 287, 377
 - don du corps, 404
 - liberté de choix de l'opérateur
funéraire, 290-293
 - liberté des funérailles, 284-285,
288-289, 396
 - litiges, 288-289
 - mort périnatale, 117-118
 - obligation alimentaire, 300-302
 - prise en charge financière, 299-
305
- Obstacle médico-légal, 26, 162-171,
175
- Opérateur funéraire, 211-212, 215,
219-222, 258, 285, 291-292, 294-
298
- P**
- Patient détenu, 185-186
- Patient étranger, 18, 273
- Permis d'inhumer, 148
- Perquisition, 57
- Personnalités, 53-54
- Personne à prévenir, 15
- Personne ayant qualité pour pourvoir
aux funérailles, 210, 286-287
- Personnels de chambre mortuaire,
223-228, 373-375
- Personnes décédées amenées par la
police, 175-176, 202
- Personnes décédées bénéficiaires de
l'aide sociale, 190
- Personnes démunies, 190, 222, 302-
305
- Personnes disparues, 177
- Photographies, 52, 111
- Pièces anatomiques, 119, 121-122,
404
- Pompes funèbres, 294-298
- Prélèvements :
- à but diagnostique ou scientifique,
126-127, 163, 177, 208, 237
 - à but thérapeutique, 163, 177,
208, 337, 352-366
 - à cœur arrêté, 352, 363-366
 - à la demande du préfet, 278, 372
 - autorisation administrative, 359-
360
 - à visée médico-légale, 376-380
 - effectués sur des personnes décé-
dées en dehors de l'établissement,
276-279, 372
 - et religions, 323-325

Préparation des corps, 23-26, 320-321
Préposé de l'état-civil à l'hôpital, 17
Présentation du corps, 34-36, 110-111, 210
Presse, 22, 53
Protection du personnel, 180, 232-243
Protection maternelle et infantile (PMI), 144
Prothèses, 24, 233-235

R

Recherche biomédicale, 59-60
Recherches historiques, 47
Reconnaissance du corps, 220
Régisseur, 419-421
Registre de suivi des corps, 104, 146-148, 198-199
Registre des décès, 145
Registre des inventaires, 33, 37-39
Registre national informatisé des refus de prélèvement d'organes sur une personne décédée (RNR), 348-350
Réquisition, 56, 165, 167-168, 176, 202, 245-246
Restauration tégumentaire, 343-344, 352
Revue « morbidité-mortalité », 58
Rites funéraires et religieux, 123, 284, 314-325

S

Secret professionnel et médical, 20, 22, 42-59, 158
Service social hospitalier, 60-62
Signalement (autorité judiciaire), 87, 163, 174
Signalement (sécurité sanitaire), 57-58, 172
SMUR, 21, 27, 87, 144, 173-175
Soins de conservation, 182-215
Soins palliatifs, 10
Suicide, 162

T

Télégramme, 15, 17
Téléphone, 15, 16-17
Testament, 284, 440-442
Thanatopraxie, 215, 217
Toilette, 23-25, 321-322
Transport de corps, 256-279, 320-321
– à l'étranger, 273-274
– à la chambre mortuaire, 26, 35-36, 40-41, 175-176, 267-268
– après mise en bière, 256
– à résidence, 11, 265-266
– avant mise en bière, 175, 256
– dans l'enceinte hospitalière, 257
– déclaration, 256, 269, 272-273
– délai, 264
– fœtus, 278-279
– frais, 244-246
– maladies transmissibles, 181
– mort inattendue du nourrisson, 88
– par un véhicule de l'hôpital, 257
– pour don du corps, 268-269, 401
– pour prélèvement, 276-278, 358-359
– surveillance, 258-260
– vers une chambre funéraire, 269-271
– vers un établissement de santé, 276

U

Unité de soins, 10-78, 80-81
Urgences, 27-31

V

Véhicules de transport de corps, 258, 266
Vente des biens du patient décédé, 409
Vestiaire, 421
Victimes, 60-62

Table des matières

► INTRODUCTION	3
.....	
① Le décès dans l'unité de soins	9
► Les derniers moments	10
► L'avis d'aggravation	14
► L'annonce du décès	16
► La préparation du corps	23
► Le décès aux urgences	27
► Premières formalités et identification	32
► La présentation à la famille	34
► L'inventaire	37
► Le transport du corps à la chambre mortuaire	40
► Information et secret professionnel	42
► L'accompagnement social	60
► Le soutien des proches	63
► Annexes	67
Document 1.1. Information des familles	68
Document 1.2. Fiche récapitulative pour l'unité de soins	70
Document 1.3. Bracelet d'identification	71
Document 1.4. Fiche d'identification autocollante (modèle AP-HP)	71
Document 1.5. Registre des inventaires après décès	72
Document 1.6. Enveloppe à bijoux (modèle AP-HP)	73
Document 1.7. Fiche de liaison entre les unités de soins et la chambre mortuaire	74
Document 1.8. Certificat de nature de la mort	75
Document 1.9. Certificat de mort naturelle	76
Document 1.10. Certificat de mort accidentelle	77
Document 1.11. Certificat de mort ni naturelle ni accidentelle	78
.....	
② Décès de l'enfant, mort périnatale	79
► Le décès de l'enfant	80
► La mort inattendue du nourrisson	84
► La mort périnatale : généralités	91
► L'état-civil et la mort périnatale	94
► L'enregistrement des décès périnatals	104
► La mort périnatale : l'accompagnement des parents	108

► En chambre mortuaire	119
► Annexes	129
Document 2.1. Fiche d'intervention : « Mort inattendue de l'enfant de moins de 2 ans »	130
Document 2.2. Fiche de signalement à l'autorité judiciaire	132
Document 2.3. Certificat médical d'accouchement	134
Document 2.4. Accord des parents pour la prise en charge du corps de leur enfant.....	135
Document 2.5. Consentement pour examen fœtopathologique	136
Document 2.6. Bordereau de transport pour le corps d'un enfant décédé ou d'un fœtus	137
.....
③ L'état civil, les formalités administratives	139
► L'état civil: les dispositions générales	140
► Le certificat de décès	151
► Circonstances et procédures spécifiques	162
► Au bureau d'état civil de l'hôpital	187
► Annexes	191
Document 3.1. Document pour la reconnaissance de personnes décédées non identifiées	192
Document 3.2. Certificat médical récapitulatif. Présence d'un obstacle médico-légal.....	193
Document 3.3. Certificat de retrait de prothèse fonctionnant au moyen d'une pile au lithium.....	194
.....
④ La chambre mortuaire	195
► Fonction de la chambre mortuaire	196
► Organisation de la chambre mortuaire	207
► Les soins de conservation	215
► La fermeture du cercueil et la levée de corps	219
► Les personnels de la chambre mortuaire	223
► Aménagement, hygiène et sécurité de la chambre mortuaire	229
► Frais de dépôt et transport du corps	244
► Annexes	247
Document 4.1. Annexe de l'arrêté du 16 juillet 2009 relatif à la formation d'adaptation à l'emploi des aides-soignants et des agents de service mortuaire chargés du service des personnes décédées	248
Document 4.2. Le métier d'agent de service mortuaire dans la fonction publique hospitalière	253
.....
⑤ Les transports de corps	255
► Dispositions générales	256
► Le transport de corps avant mise en bière	263
► Le transport de corps après mise en bière	272
► Les transports pour prélèvement	276
► Annexes	280
Document 5.1. Refus médical pour un transport de corps avant mise en bière	281
Document 5.2. Accord médical pour un transport de corps avant mise en bière	282

.....	
⑥ Les opérations funéraires	283
▶ La liberté des funérailles	284
▶ Le libre choix de l'opérateur funéraire	290
▶ Le service des pompes funèbres	294
▶ La prise en charge financière des obsèques	299
▶ L'obligation de désintéressement	306
▶ Le devenir des corps	310
.....	
⑦ Rites et religions	313
▶ Les principes généraux	314
▶ Les religions et les prélevements	323
.....	
⑧ Les prélevements	327
▶ Diversité des activités de prélevement	328
▶ Principes généraux	330
▶ Le cadre légal	336
▶ Consentement et refus de prélevement	346
▶ Les prélevements à but thérapeutique	352
▶ Les prélevements à but diagnostique ou scientifique	367
▶ Les autopsies faisant intervenir les autorités de justice	376
▶ Conservation et utilisation des échantillons prélevés	383
▶ Annexes	385
Document 8.1. Constat de la mort avant prélevement à des fins thérapeutiques ou scientifiques	386
Document 8.2. Interrogation du Registre national des refus	387
Document 8.3. Formulaire d'inscription au Registre national des refus (proposition)	388
Document 8.4. Informations et autorisations préalables à un prélevement ou une autopsie	389
Document 8.5. Consentement pour prélevement <i>post mortem</i> ou autopsie	390
Document 8.6. Demande de prélevement d'organe à but thérapeutique	391
Document 8.7. Demande d'autopsie médicale à but diagnostique	392
Document 8.8. Demande de prélevement de tissus à but scientifique	393
.....	
⑨ Le don du corps	395
▶ La prise en compte de la volonté de la personne	397
▶ Le transport du corps	401
▶ Les dispositions financières	402
▶ Le devenir des corps après les travaux anatomiques	404
▶ Annexe	405
Document 9.1. Carte de donneur de corps à l'École de chirurgie (AP-HP)	406

.....	
⑩ Les biens du patient	407
▷ Le dispositif légal et réglementaire	408
▷ Trois principes légaux de responsabilité	412
▷ L'inventaire et le dépôt	414
▷ Les agents en charge des dépôts	419
▷ L'information donnée sur les biens	422
▷ La remise des biens aux héritiers	424
▷ Les objets abandonnés	430
▷ Le rôle du mandataire judiciaire à la protection des majeurs	437
▷ Les dispositions testamentaires	440
.....	
Références bibliographiques	443
.....	
Sites Internet	455
.....	
Annexes	457
I. Modèle type de convention de coopération inter-hospitalière pour la prise en charge du corps de fœtus (<i>examens foeto-placentaires et organisation des obsèques</i>)	458
II. Règlement intérieur type de chambre mortuaire	464
III. Modèle-type de convention de coopération pour l'usage d'une chambre mortuaire	469
.....	
Index	473